

L'ETUDIANTE DU MAG

Daniira Mustafic, étudiante en Master 2 droit des affaires du sport à l'Université d'Aix-Marseille



La qualification du contrat de sportif professionnel (joueur et entraîneur)

Si le monde sportif a longtemps fonctionné grâce au bénévolat, la professionnalisation de certains métiers du sport l'a désormais érigé en secteur économique créateur d'emploi. Le sportif professionnel peut dès lors être défini comme une personne qui exerce une activité sportive en vue de réaliser des bénéfices lui permettant de générer un revenu nécessaire à son existence.

Alors que le sportif individuel accomplit les prestations pour son propre compte et supporte seul les gains et pertes qui en résultent, l'activité du sportif d'équipe, lorsqu'elle fait l'objet de consignes et de sanctions, démontre une certaine autorité juridique à l'égard de celui-ci. Ainsi, la soumission extra-sportive du joueur ou de l'entraîneur aux règlements intérieurs et disciplinaires conduit nécessairement à caractériser un lien de subordination entre le sportif et le club employeur, comme a pu le relever la Cour dans son arrêt du 1^{er} juin 2005¹.

Eu égard aux caractéristiques inhérentes à l'activité sportive, notamment l'aléa des compétitions et les performances fugaces des sportifs, il est d'usage constant en matière de sport collectif, de recourir au CDD. Ceci est rendu possible, grâce à la reconnaissance par le règlement grand-ducal du 11 juillet 1989² du recours récurrent aux CDD pour les sportifs professionnels et en application des articles L.122-1 et L.122-5 du Code du travail (C.trav). Ce dernier article consacre une dérogation au principe général, que constitue le recours au CDI, en autorisant une succession ininterrompue de CDD.

Encore faut-il pouvoir prétendre au statut de sportif professionnel et de ce fait, au bénéfice des dispositions du Code du travail. L'article L.121-1 du C.trav³ écarte de la protection sociale, les personnes dont l'activité sportive n'est pas exercée à titre principal et régulier et dont l'indemnité versée en exécution du contrat, ne dépasse pas, par an, le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel. Ces deux conditions sont cumulatives et nombreux sont ceux qui échouent à la requalification devant le juge, à l'occasion d'une rupture anticipée du contrat qualifié alors de contrat de prestation de service. En témoigne un arrêt de la Cour de Cassation du 8 mai 2014⁴. En l'espèce, le joueur tenta, en vain, de faire valoir une interprétation plus extensive des

dispositions en question, en arguant son intention de retirer un bénéfice de la rémunération sportive alors même que celle-ci ne dépassait pas les seuils prévus.

Telle n'est cependant pas la conception de la FIFA qui considère que même les joueurs pratiquant une autre activité professionnelle régulière à côté de l'activité footballistique rémunérée doivent être considérés comme des professionnels s'ils remplissent les conditions de l'article 2 alinéa 2 du règlement sur le statut et du transfert des joueurs, applicable depuis le 1^{er} avril 2015 et auquel le règlement fédéral de football luxembourgeois se réfère explicitement. Ainsi, le simple fait pour le joueur de signer un contrat écrit et de percevoir une rétribution supérieure au montant des frais effectivement encourus, lui confère au niveau international la qualification de sportif professionnel.

Une affaire récente concernant l'engagement d'un joueur étranger par le CS Grevenmacher illustre l'importance de veiller à cette dimension internationale du sport en général, du football en particulier. Deux clubs portugais réclamaient, sur base de l'article 20 FIFA le remboursement de 56.000 euros au CSG d'indemnités de formation pour un joueur qui n'est apparu qu'à deux reprises sur une feuille de match du club mosellan. Bien que le CSG fût exempté dudit paiement par le tribunal arbitral du sport grâce à la faible rétribution perçue par le joueur amateur, l'affaire a secoué une fois de plus le sport luxembourgeois estimé trop aisément à l'abri du sport professionnel...

1 CA, 01/06/2005, Pasicrisie Tome 33, p.96.

2 L'art. 2 inclut le cas du sport professionnel en raison notamment du caractère par nature temporaire de ces emplois, ID Legiwork 2741.

3 V. notamment l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 25/03/2011 qui statue sur la conformité de l'article L. 121-1 à l'article 10 bis paragraphe 1^{er} (égalité des citoyens devant la loi) de la Constitution, ID Legiwork 15806.

4 Cour de Cassation luxembourgeoise, 08/05/2014 n° 51/14, ID Legiwork 21911.